

ARTICLE 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1957, si à cette date les instruments de ratification, d'acceptation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci et les instruments d'adhésion à l'Accord principal amendé conformément au présent Protocole ont été déposés par des gouvernements détenant 60 pour cent des voix des pays importateurs et 75 pour cent des voix des pays exportateurs selon la répartition fixée à l'Annexe au présent Protocole, ou, pendant les six mois suivants, à la date postérieure à laquelle ces pourcentages auront été atteints. Toutefois, aux fins du présent paragraphe, sera considérée comme équivalente à une ratification, acceptation ou adhésion, une notification reçue pour le 1^{er} janvier 1957 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une des Parties à l'Accord principal ou de l'un des gouvernements visés au paragraphe 4 de l'article 3, qui n'aurait pu à cette date ratifier le Protocole, l'accepter ou y adhérer, ou adhérer à l'Accord principal amendé par ce Protocole, selon le cas, cette notification contenant l'engagement de s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que le permet la procédure constitutionnelle de cette Partie à l'Accord principal ou de ce gouvernement, et au plus tard, le 1^{er} juillet 1957, soit:

- a) la ratification ou l'acceptation du présent Protocole ou l'adhésion à celui-ci, soit
- b) l'adhésion à l'Accord principal amendé conformément aux dispositions du présent Protocole.

2. En tout état de cause, prendront effet du 1^{er} janvier 1957 les obligations relatives à l'année contingente 1957 qui découlent du présent Protocole et de l'Accord principal amendé par celui-ci et qui incombent aux gouvernements qui, le 1^{er} juillet 1957 au plus tard, auront ratifié ou accepté ce Protocole ou y auront adhéré ou auront adhéré à l'Accord principal amendé par le présent Protocole.

3. Si, à la date du 1^{er} juillet 1957, le pourcentage des voix des pays importateurs ou des pays exportateurs dont les gouvernements auront ratifié ou accepté le présent Protocole ou y auront adhéré, ou dont les gouvernements auront adhéré à l'Accord principal amendé par ledit Protocole, est inférieur au pourcentage requis pour l'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément au paragraphe 1, les gouvernements qui auront ainsi ratifié, accepté ou adhéré pourront convenir de mettre en vigueur entre eux l'Accord principal amendé par le présent Protocole.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord notifiera à toutes les Parties à l'Accord principal et à tous les autres États représentés par des délégués ou des observateurs à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1956, toute signature et tout dépôt d'un des instruments mentionnés à l'article 3 du présent Protocole.

ARTICLE 5

Si, à la date du 1^{er} juillet 1957, un gouvernement ayant notifié qu'il s'engageait à s'efforcer d'obtenir l'adhésion à l'Accord principal amendé conformément au présent Protocole n'a pas déposé un instrument d'adhésion, le Conseil international du sucre mentionné à l'article 27 de l'Accord principal déterminera, en consultation avec ledit gouvernement, la situation juridique de celui-ci par rapport à l'Accord principal ainsi amendé et les implications de cette situation juridique.